




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 28 OCTOBRE 2022	STATIONNEMENT - R&L JPD/CCG/CT
N° d'enregistrement AM / 2022 / 288	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation du stationnement - Chemin Neuf - Création de 6 emplacements à durée limitée

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire Par délégation 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 23 OCT. 2022	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Biot,

Vu l'arrêté municipal n°AM/2019/197 en date du 30 juillet 2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le village et les proximités,

Vu l'arrêté municipal n°AM/2022/232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint Sébastien, place des Arcades – création d'une zone de rencontre,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de sorte à limiter la concentration de véhicules et de délimiter temporairement le stationnement aux abords de l'entrée de ville et des établissements scolaires,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules et favoriser les fréquentations de courte durée,

Considérant la mise en place d'un système automatisé de contrôle de la durée de stationnement,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité de stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parking,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté n° AM/2019/197 en date du 30 juillet 2019 relatives au stationnement sur le chemin Neuf sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 2

6 emplacements dédiés au stationnement à durée limitée sont mis à disposition de la manière suivante :

- 4 emplacements sur le chemin Neuf (face au numéro 6 et au numéro 8, au droit du boulo-drome)
- 2 emplacements sur le chemin Neuf en bordure de la RD4

ARTICLE 3

Ces emplacements dits « arrêts minutes intelligents » sont créés et matérialisés pour permettre une rotation de véhicules. La durée de stationnement ne doit pas dépasser les 15 minutes.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 7 heures à 19 heures.

Ces restrictions de stationnement ne sont pas applicables les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4

Ces règles de stationnement pourront être modifiées et/ou suspendues à tout moment et de manière ponctuelle dans le cadre d'événements et de manifestations ayant lieu sur la voie publique et feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions en vigueur contenues dans le Plan Communal de Sauvegarde de la commune, en cas d'alerte météo et/ou d'événements majeurs, l'intégralité des places de stationnement devra être libre de tout véhicule autre que ceux des forces de sécurité et de secours.

ARTICLE 6

Une signalisation verticale et horizontale réglementaire est mise en place de sorte à informer les usagers des règles d'utilisations et de restrictions du stationnement.

ARTICLE 7

Les véhicules en violation avec les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services, la responsable du service de la Police Municipale, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Voirie, Réseaux, Risques Majeurs et Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Voirie, réseaux, Risques Majeurs et Environnement de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 28 octobre 2022



Le Maire,

Jean Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA